

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Nous, Maire de la Ville de Dijon

MAIRIE DE DIJON

Objet : Tarif cimetière des Péjoces 2023

VU

- 1) Les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 2) La délibération du Conseil Municipal du 14 septembre 2020, donnant délégation au Maire et aux Adjointes dans le cadre des règles d'application fixées par les articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- 3) Notre arrêté du 24 juillet 2020 portant délégation d'attributions aux Adjointes,
- 4) La délibération du Conseil Municipal du 20 août 2015 relative au règlement municipal du cimetière des Péjoces,
- 5) Les délibérations du Conseil Municipal des 28 janvier 2002 et 26 mai 2003 relatives à la gestion du cimetière des Péjoces,

ARRÊTONS

ARTICLE 1er : Les tarifs des acquisitions et renouvellements des concessions et de l'utilisation du caveau de Ville sont fixés comme suit :

* concession temporaire de 15 ans (de 2 m par 1m) :	308,00 euros,
* concession de 30 ans (de 2 m par 1m) :	697,00 euros,
* concession de 50 ans (de 2 m par 1m) :	1 618,00 euros,
* concession de 50 ans (de 2 m par 2 m) :	3 315,00 euros,
* concession temporaire de 15 ans (de 2,40 m par 1,20m) :	466,00 euros,
* concession de 30 ans (de 2,40 m par 1,20m) :	1 038,00 euros,
* concession de 50 ans (de 2,40 m par 1,20m) :	2 415,00 euros,
* concession perpétuelle 1 unité (de 2 m par 1m) :	10 338,00 euros,
* concession perpétuelle 2 unités (de 2 m par 2 m) :	20 676,00 euros,

* concession temporaire cinéraire de 15 ans :	310,00 euros,
* concession cinéraire de 30 ans :	618,00 euros,
* concession cinéraire de 50 ans :	1 206,00 euros,
* droit journalier de séjour au caveau de Ville :	3,48 euros,
avec perception minimum de :	11,50 euros.

ARTICLE 2 : Les tarifs de location, hors T.V.A., de caveaux particuliers en concessions cinquantennaires sont fixés comme suit :

* caveau 1 place :	697,00 euros,
* caveau 2 places :	1 012,00 euros,
* caveau 3 places :	1 371,00 euros,
* caveau 4 places :	1 685,00 euros.

ARTICLE 3 : Le tarif de location, hors T.V.A., de ceinture de béton, quelle que soit la durée (15, 30, 50 ans) de la concession, est fixé à **116,00 euros**.

ARTICLE 4 : Les tarifs des différentes redevances sont fixés comme suit :

- * La redevance journalière pour occupation du domaine public par dépôt d'un monument édifié sur caveau préexistant au-delà de vingt-quatre heures est fixée à **17,30 euros**.
- * La redevance pour remise en place d'un monument sur caveau au-delà du délai maximum d'un mois prévu au règlement du cimetière est fixée à **476,00 euros**.
- * La redevance forfaitaire et mensuelle pour dépôt de monument (autre qu'érigé sur caveau préexistant) sur le domaine public au cimetière, au-delà des délais prévus par le règlement du cimetière est fixée à **82,30 euros**.
- * La redevance pour évacuer les bétons sans monument est fixée à **23,75 euros**.
- * La redevance, pour occupation du domaine public, forfaitaire, renouvelable, mise en recouvrement à l'encontre des entrepreneurs dès lors qu'un tas de terre ou de débris divers n'aura pas été enlevé à l'issue du délai maximum de trois jours prévu au règlement du cimetière est fixée à :
 - a) **16,40 euros** par semaine, en règle générale ;
 - b) **71,20 euros** par semaine lorsque le dépôt provient de fouilles exécutées pour la construction d'un caveau.
- * La redevance forfaitaire mise immédiatement en recouvrement à l'encontre des entrepreneurs lorsque la Ville devra évacuer d'urgence les tas de terre, déblais, débris ou béton qui gêneront le creusement d'une fosse ou qui entraveront l'accès aux sépultures où doivent être pratiquées des inhumations est, nonobstant les dispositions prévues à l'alinéa précédent, fixée à :
 - a) **91,16 euros** en règle générale ;
 - b) **370,40 euros** lorsque le dépôt provient de fouilles exécutées pour la construction d'un caveau.

* La redevance forfaitaire mise immédiatement en recouvrement lorsque la Ville devra faire reboucher, en raison de la défaillance de l'entrepreneur, une fosse suite à inhumation ou exhumation est fixée à **251,55 euros**.

* La redevance pour la crémation des restes des cercueils est fixée à **117,84 euros**.

* La redevance pour la crémation des reliquaires contenant des corps est fixée à **235,85 euros**.

* Le montant du remboursement des produits utilisés à l'occasion d'une inhumation à titre provisoire dans un caveau ventilé est fixé à **191,33 euros**.

ARTICLE 5 : Les tarifs de ventes de monuments d'occasion sont fixés comme suit :

*Monument Tarn :	130,00 euros,
*Monument couleur :	162,00 euros,
*Monument Labrador ou noir :	216,00 euros,
*Monument cinéraire :	109,00 euros,
*Dalle comblanchien :	44,00 euros.

ARTICLE 6 : Ces tarifs sont applicables à compter du 1^{er} février 2023.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Directeur Général des Services,
- M. le Trésorier Municipal de la ville de Dijon

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Dijon, en l'Hôtel de Ville,
Le 31 janvier 2023

Le Maire,



François Rebsamen

François REBSAMEN